

Unité départementale de l'Aisne
Cité administrative
10, Rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM Granulats (Soupir Sud) La culée

Colisée Gardens – 10 Avenue de l'Arche
92400 Courbevoie

Références : EQIO25_RapVisite_237
Code AIOT : 0005108334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement EQIOM Granulats (Soupir Sud) La culée implanté Lieux-dits « La Culée et Longues Parts » et « La Grosse Haie » 02160 Soupir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi d'exploitation de la carrière.

Elle porte principalement sur les conditions d'exploitation et les observations de la précédente inspection du 11/10/2023.

Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 25/04/2025 et s'est organisée en deux phases : l'examen des aspects documentaires dans les bureaux de la société EQIOM Granulats et ensuite l'inspection in situ.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM Granulats (Soupir Sud) La culée
- Lieux-dits « La Culée et Longues Parts » et « La Grosse Haie » 02160 Soupir
- Code AIOT : 0005108334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires est située sur le territoire de la commune de SOUPIR, aux lieux-dits «La Culée et Longues Parts» et «La Grosse Haie». Sa superficie totale autorisée est de 64ha 82a 73ca et celle exploitée de 45ha 49a 83ca.

L'autorisation d'exploiter a été accordée le 11/01/2022 pour 10 ans, à la société EQIOM, par arrêté préfectoral n° IC/2022/006.

La fin d'exploitation est donc programmée au 11/01/2032.

La production totale est estimée à 2 090 000 tonnes (1 160 000 m³). La production annuelle maximale est de 305 000 t (170 000 m³) et moyenne de 305 000 t (165 000 m³).

En 2024, 140 330 tonnes de matériaux ont été extraits principalement pour le marché local (Aisne), régional (Nord et Oise) et limitrophe (Marne et Région Parisienne).

Cinq agents de la société EQIOM et trois de la société sous-traitante d'extraction sont employés sur site (installation de traitement et carrière).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

NOTA : Lors de cette inspection, l'exploitant a aussi transmis :

1) Pour son installation de traitement des matériaux de Soupir (AIOT 0005106149) :

- les rapports des analyses des deux débourbeurs-déshuileurs 1 et 2, réalisés les 11/07 et 18/12/2024 par le laboratoire EUROFIN (54-Maxeville). La prescription est suivie à l'article n° 4.3.5. de l'AP n° IC/2010/060 du 07/04/2010). Les valeurs sont conformes.

- les mesures de retombées atmosphériques réalisées par la société ITGA (21-Dijon) pour l'année 2023. Les documents avaient été transmis lors de l'inspection du site le 22/05/2024.

2) Pour sa carrière de Maizy-Révillon (AIOT 0005106172) :

- deux plans topographiques à l'échelle 1/1000^e (planche 1 / Indice 3 du 28/01/2025 et planche 2 / Indice 3 du 28/01/2025) établis les 10/10 et 08/11/2024, par la cabinet géomètre INGEO (62/Saint-Omer).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Panneaux	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 6	Sans objet
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 7	Sans objet
3	Voirie, accès et transport	Arrêté Préfectoral du 20/01/2022, article 8	Sans objet
4	Modification des conditions de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Décapage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 12	Sans objet
6	Phasage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 13	Sans objet
7	Limite de l'excavation	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 14	Sans objet
8	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 15	Sans objet
9	Plan	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 17	Sans objet
10	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 24	Sans objet
11	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels des constats réalisés lors de la visite d'inspection, aucun fait avec suite n'est constaté. Trois observations sont formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : La société EQIOM Granulats est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Un panneau avec les informations réglementaires est installé derrière la clôture, au pied du merlon paysager, en bordure de la RD925.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, - le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : La présence des bornes (ou jalons) n'a pas été vérifiée sur le périmètre de la carrière. Observation 2025/01.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation 2025/01 : L'exploitant veillera au positionnement et à la conservation des bornes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Voirie, accès et transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits sont transportés sur l'installation de premier traitement de Soupir Nord de la société EQIOM Granulats par camions, en empruntant : - les chemins ruraux dits du Poncelet, puis de la Grosse Haie, avec l'accord de la commune de SOUPIR, - la parcelle ZE43 « Les Sablons », sur la commune de SOUPIR, avec l'accord des propriétaires, - puis en sortie sur la RD 925, sur une longueur de 280 mètres, en direction de l'installation de premier traitement de Soupir Nord. Le retour en double fret se fait par le même trajet. [...] En accord avec la communauté de communes du Val de l'Aisne (CCVA), l'itinéraire du chemin de petite randonnée (PR) « Au fil du Val de l'Aisne » est temporairement modifié pendant la durée de l'exploitation de la carrière, pour assurer la sécurité des randonneurs. En tant que de besoin, l'exploitant procède au nettoyage de la chaussée de la RD925, notamment au niveau des accès à la carrière et à l'installation de traitement.
Constats : La circulation des camions transportant les matériaux extraits s'effectue toujours conformément au trajet défini. Pour information : L'exploitant a proposé une modification du moyen de transport, avec l'installation de convoyeurs à bandes. L'itinéraire du chemin de randonnée a été modifié. Sur chaque branche du croisement de celui-ci (chemin rural de la Haute Borne) avec les chemins ruraux de « La Grosse Haie » et du « Poncelet », une signalisation de vigilance et de danger (pancartes) est positionnée pour alerter les randonneurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modification des conditions de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département de l'Aisne.
Constats : Le 13/01/2025, la société EQIOM a déposé un « porter à connaissance » pour une modification des conditions d'exploitation (mise en place de convoyeurs pour l'acheminement des matériaux vers l'installation de traitement, en remplacement de la circulation de camions et des aménagements routiers sur la RD925), ainsi qu'une précision des paramètres de suivi des eaux souterraines. Il est actuellement instruit par l'Inspection des installations classées. Une demande de compléments a été transmise à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Pour la première phase, les terres stockées en merlon doivent servir d'écran visuel et auditif, par rapport à la Nécropole Nationale n° 2 et la RD 925. Les dimensions du merlon sont en hauteur de 4,5 mètres, en longueur de 400 mètres et en largeur de 20 mètres (annexe 4). Les autres merlons ne doivent pas avoir un effet néfaste sur l'écoulement des eaux, en cas de crues de l'Aisne. Le décapage ne doit pas avoir lieu pendant la période de reproduction de l'avifaune et des amphibiens (mi-février à début août).
Constats : Les terres ont été stockées en merlons pour servir d'écran visuel et auditif par rapport à la Nécropole Nationale n° 2 et la RD 925. L'annexe 4 de l'AP n°IC/2022/006 du 11/01/2022 en prescrivait les dimensions (hauteur de 4,5 m et largeur de 20 m) selon deux coupes (C1 par rapport à la RD 925 et C2 à la Nécropole Nationale n° 2). L'exploitant a transmis treize profils en travers du merlon paysager réalisés par drone le 20/02/2025, par le cabinet géomètre INGEO (62/Saint-Omer). Les profils 9 et 13 correspondent respectivement aux coupes C1 et C2 de l'AP. Il apparaît sur les profils que la hauteur varie de 4,40

à 4,50 m et la largeur de 20 à 22 m.

Par courriel du 01/04/2025, l'exploitant a sollicité l'Inspection des installations classées sur le positionnement des merlons par rapport à la rivière et au ruisseau de la Grosse Haie. Il a été confirmé que :

- les merlons sont positionnés parallèlement à la rivière, dans la bande de 50 à 100 mètres par rapport aux berges, et à une distance horizontale telle que, la stabilité des terrains ne soit pas compromise. En période hivernale, les merlons sont interrompus, pour éviter toute retenue d'eau et en faciliter l'écoulement, conformément au schéma proposé.

- l'extraction n'est pas réalisée à moins de 10 mètres de part et d'autre des berges du ruisseau de la Grosse Haie. La création des merlons et leur reprise lors de la remise en état ne devront pas perturber l'emprise écologique du ruisseau.

Le décapage des terres de la phase 2 a été réalisé avant février 2025. Avant tout décapage, le géomètre délimite les secteurs d'extraction des différentes phases et le positionnement des remblais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, est scrupuleusement respecté.

Les plans de phasage sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

En cas de nécessité de modification de phasage, un porter à connaissance doit être présenté au préfet, conformément à l'article 11 du présent arrêté.

Constats :

La phase 1 est terminée. Elle est partiellement remblayée. Pour l'instant aucuns matériaux inertes extérieurs n'ont été apportés. La phase 2 est exploitée partiellement.

Les campagnes de fouilles archéologiques des phases 3, 4 et 5a sont programmées en 2025, et des phases 5b, 6 et 7 en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Limite de l'excavation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation est réalisée en respectant a minima les limites mentionnées dans le plan figurant en annexe 1, notamment l'extraction n'est pas réalisée à moins de 10 mètres de part et d'autre du

ruisseau de la Grosse Haie, de 50 à 100 mètres par rapport aux berges de l'Aisne et de 20 à 25 mètres le long de la Nécropole Nationale n°2. À son niveau le plus bas, l'exploitation du gisement est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille et à une distance horizontale telle que, la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : Les bords d'excavations semblent être tenus aux différentes distances réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : 15.1. Méthode d'exploitation [...] Pour chaque phase, l'exploitation suit les étapes suivantes : - le décapage sélectif des découvertes (terres végétales et stériles) et le stockage au droit des phases non exploitées pour réaliser le réaménagement du site. Les stériles de la 1^{ère} phase serviront à aménager le merlon paysager devant la Nécropole Nationale n° 2, - l'extraction à la pelle hydraulique en mode rétro du gisement par phases successives, le stockage temporaire (trois jours) en bordure de fouille, pour un ressuyage des matériaux, - le transport par camions jusqu'à l'installation de traitement de « Soupir Nord », où les matériaux extraits seront criblés, puis lavés pour produire différents granulats. 15.2. Épaisseur d'extraction Les fronts ont une hauteur maximale de 5 mètres et une pente maximale de 45°. La cote minimale d'extraction est de 39,9 m NGF. [...]
Constats : 15.1. Lors de l'inspection, il n'y avait pas d'exploitation. EQIOM précise que pour chaque phase, les étapes sont respectées. Pour l'instant, le transport jusqu'à l'installation de traitement de « Soupir Nord » est effectué par camions. 15.2. Visuellement, les fronts semblent respecter la hauteur et la pente maximale. Sur plan, les fronts ont une hauteur inférieure de 5 m (mesurée sur plan de 2,72 à 6,68 m) et la cote minimale d'extraction est de 42,99 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adapté à sa superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que, ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - la position des ouvrages visés à l'article 14 et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis un plan topographique (vue en plan à échelle 1/2000^e / Indice 2 du 28/01/2025) réalisé par drone le 14/10/2024, par le cabinet géomètre INGEO (62/Saint-Omer) sur lequel sont reportées les informations réglementaires. Toutefois, les aplats ajoutés des différentes couleurs (rose, vert, jaune, bleu clair, gris, gris clair et violet) ne sont pas légendés dans le cartouche. Observation 2025/02.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation 2025/02 : Compléter le cartouche avec la signification des couleurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : 24.4. L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie. L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux. 24.5. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Elles sont affichées sur site et dans les engins sur support inaltérable. 24.6. L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des

intervalles n'excédant pas 200 mètres.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Un contrôle du bon état des clôtures est réalisé au moins une fois par mois et reporté sur un registre.

24.7. La carrière et notamment les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

24.8. L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation, afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Les consignes de sécurité disposées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur un support inaltérable, indiquent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18 - Centre de Traitement de l'Alerte).

24.9. Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

24.10. Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel est immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Équipe 3 de l'Aisne - Tél : 03 23 59 96 00 par le moyen le plus approprié.

24.11. Une procédure d'alerte intégrant les gestionnaires des voiries concernées (conseil départemental, commune) est rédigée et mise en œuvre en cas de pollution (fumée, poussières,...) impactant la voirie publique.

Constats :

24.4. et 5. Le registre de vérification annuelle des extincteurs indique que le dernier stage de formation à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie a été effectué en 2013. L'exploitant certifie que lors des stages de formation « équipier de première intervention et de sensibilisation aux gestes et posture (réalisé en 2023) » de son personnel, l'utilisation des extincteurs est abordée.

Les consignes de sécurité sont mises à jour (en 2024, avec les procédures de gestion et de communication des accidents/incendies) et affichées (classeur mural suspendu) dans la base de vie/réfectoire de l'installation de traitement de Soupir. Fréquemment, un sujet sur la sécurité (faits marquants, activités ou points de vigilance) est abordé collégalement avec le personnel.

24.6. L'accès à la carrière est contrôlé par deux portails (l'un situé sur l'accès principal via la RD925, et l'autre dans la carrière « Les Sablons »), ainsi que par une barrière mobile au niveau du secteur exploité.

Le secteur exploité est entièrement clôturé (piquets bois et clôture 3 fils). La carrière étant très vaste, les secteurs encore inexploités sont cultivés. Le danger et l'interdiction d'accès sont renseignés.

L'état des clôtures est vérifié mensuellement et consigné dans un registre (celui du 14/03/2025 a été présenté).

24.7. La vérification annuelle des 21 extincteurs sur le site (installation de Soupir, hangars et véhicules) a été réalisée le 06/06/2024 par la société ACME-SIFRRAP (51-Reims). Les extincteurs sont de nouveau réinstallés dans les engins.

24.8. Le 20/05/2025, les services d'intervention et de secours ont visité le site. L'exploitant devra leur communiquer un plan des installations. **Observation 2025/03.**

24.9. Le personnel sur site dispose de moyens de communication de type PTI/DATI.

24.11. L'exploitant a rédigé une procédure d'alerte (version de mai 2025) avec les deux gestionnaires de voirie (mairie de Soupir et Voirie départementale).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 2025/03 : L'exploitant informera l'Inspection des installations classées après la réalisation de cette prestation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

Un réseau de quatre piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les ouvrages sont conformes à la réglementation en ce qui concerne la protection des nappes, et identifiés par un code attribué par le BRGM ; leur appellation est inscrite de manière lisible sur le tubage, le capot ou la margelle.

[...]

Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des vingt paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre :

pH ; carbonates ; conductivité ; hydrocarbures ; hydrogénocarbonates ; pesticides ; DBO5 ; DCO ; MES ; Ca^{2+} ; Cl^- ; Fe ; Fe^{2+} ; Fe^{3+} ; NH_4^+ ; NO_2^- ; NO_3^- ; N global ; N Kjeldahl ; SO_4^{2-}

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés du plan d'identification des ouvrages. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le niveau statique de ces ouvrages au repos est mesuré préalablement à tout pompage, et reporté sur un registre conservé jusqu'au terme de la présente autorisation.

Constats :

La société EQIOM dispose d'un important réseau de piézomètres pour contrôler la qualité des eaux souterraines autour de ses sites sur la commune de Soupir (centrale de traitement et carrières). Quatre sont particulièrement positionnés sur le périmètre de celle de Soupir Sud (La Culée et La Grosse Haie) : PzA1b, PZA2, PZA3 et PzA4. L'état des piézomètres n'a pas été vérifié. Le laboratoire EUROFINS (54-Maxeville) a réalisé deux campagnes de mesure, en périodes de basses (27/06/2024) et hautes (18/12/2024) eaux.

Les valeurs d'analyse des paramètres de qualité sont conformes aux seuils pour les eaux souterraines.

Pour information : L'exploitation a proposé dans un « porter à connaissance » du 08/01/2025, une modification des paramètres à analyser, notamment pour préciser la notion de « pesticides ».

Type de suites proposées : Sans suite